



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES PISCINES DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

L'exploitation et l'utilisation des Piscines de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir (GPSEA), conformément à la délibération du conseil de territoire n°CT2016.10/195 du 14 décembre 2016 modifiée, relative à l'intérêt territorial de la compétence « Construction, aménagement, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs », sont soumises aux prescriptions du règlement ci-après. Ces piscines territoriales sont administrées sous la responsabilité de GPSEA.

Le présent règlement s'applique à tous les équipements aquatiques reconnus d'intérêt territorial à compter de sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

La période de fonctionnement, les horaires d'ouverture et d'évacuation des bassins, et l'ensemble des informations relatives à l'accès public de la piscine, sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage dans le hall d'entrée et sur le site institutionnel de la collectivité.

L'accès de la piscine est subordonné au paiement d'un droit d'entrée non remboursable. Le montant du droit d'entrée est fixé par délibération du conseil de territoire et est révisable à tout moment par ce même conseil. Les tarifs réduits ne sont applicables que sur présentation d'un justificatif. En cas d'évacuation avant l'heure de fermeture habituelle et notamment en cas de problème d'hygiène ou technique, il ne sera procédé à aucun remboursement.

En cas de forte affluence et/ou d'atteinte de la Fréquence Maximale Instantanée (FMI), le responsable de l'établissement peut limiter la fréquentation de la piscine, le temps nécessaire à son évacuation sans que le droit d'entrée soit réduit. Le personnel de l'équipement est habilité à prendre les mesures nécessaires à la bonne marche de l'équipement (évacuation des bassins, appel des secours, expulsion temporaire des contrevenants).

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ACCES ET PROTECTION DES LOCAUX

2.1 : Conditions générales d'accès

Dans le cas d'un individu dont le comportement ou l'hygiène présente un danger pour les usagers, pour le personnel de l'établissement ou pour lui-même, le personnel se réserve le droit de lui refuser l'accès.

Ne sont pas admis dans l'établissement :

- Les enfants âgés de moins de 10 ans non accompagnés par une personne majeure.
- Les personnes porteuses de lésions cutanées et de parasites pédiculés visibles.
- Les animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides de malvoyants.

Les enfants âgés de 8 à 10 ans, titulaire du « Test d'autonomie à la pratique de la natation » validé par un maître-nageur sauveteur de Grand Paris Sud Est Avenir pourront toutefois accéder au bassin sans être accompagné d'une personne majeure.

2.2 : Accès aux locaux et protection des installations

Seuls sont accessibles aux usagers les locaux prévus pour l'accueil du public. L'accès aux autres locaux (chaufferie, local technique, vestiaires du personnel, bureaux, etc...), leur est strictement interdit.

Toute dégradation des biens et des matériels engendrera la mise en œuvre des procédures visant à la détermination des responsabilités pour déclencher les mécanismes d'indemnisation et / ou de réparation adaptés. Dans ce cadre, des démarches contentieuses pourront le cas échéant être menées auprès des instances ou tribunaux compétents.

ARTICLE 3 : INTERDICTIONS

Dans l'enceinte de l'établissement, il est notamment interdit au public :

- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture ;
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines ;
- De se déshabiller ou s'habiller hors des cabines, de déposer des vêtements ailleurs qu'au vestiaire et de laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage et le rhabillage ;
- D'introduire des objets en verre ou tous autres objets dangereux ou prohibés. Le port de lunettes de vue est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ;
- D'introduire des stupéfiants ou des boissons alcoolisées ;
- De courir, crier, lancer de l'eau ou de se livrer à des jeux immoraux, dangereux ou pouvant importuner les baigneurs ;
- De pousser ou de jeter à l'eau une personne ;
- De jouer ou de stationner à proximité des grilles d'aspiration d'eau des bassins ;
- De simuler une noyade, pratiquer des apnées statiques et pratiquer des immersions forcées ou prolongées. Les apnées en mouvement peuvent être acceptées uniquement après accord du personnel de surveillance habilité ;
- D'uriner et de cracher en dehors des sanitaires et de manière générale, de salir les locaux et de polluer l'eau par quelque moyen que ce soit ;
- De fumer dans l'établissement, y compris avec une cigarette électronique ou une chicha ;
- De mâcher du chewing-gum et de manger en dehors des emplacements prévus à cet effet ;
- De jeter des papiers, des objets et des déchets en tout genre en dehors des corbeilles réservées à leur collecte ;
- D'utiliser des masques, palmes, tubas, ballons ou tout autre matériel sans l'accord

préalable du personnel de surveillance habilité ;

- De prendre sans autorisation le matériel pédagogique de l'établissement ;
- D'utiliser du matériel pouvant nuire à la tranquillité ou à la sécurité du public (radio, téléphone portable, appareil photo, etc... liste non exhaustive) ;
- De détériorer le bâtiment ou salir sa cabine, soit par des inscriptions, soit par des dépôts d'objets ;
- De proférer des insultes ;
- De laisser traîner des objets susceptibles d'occasionner des accidents ou d'entraver les espaces de circulation ;
- De manipuler les perches, chaises de surveillance, lignes d'eau ou tout autre matériel appartenant à la piscine ;
- De pénétrer dans les zones interdites signalées par des panneaux ou des pancartes, et d'escalader les clôtures, enceintes et séparations ;
- De pénétrer dans l'établissement avec une poussette ;
- D'introduire du matériel de camping tels que : table pliante, chaise, petite tente de jardin, parasol, ustensile de cuisine autres que ceux en plastique.
- De prodiguer moyennant rémunération des leçons de natation sans disposer des autorisations préalables de la collectivité gestionnaire ni des titres afférents expressément établis à cet effet.

Cette liste d'interdiction est non exhaustive. Aussi tout autre comportement contraire à l'utilisation normale des équipements pourra faire l'objet de sanctions.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE DES USAGERS

Les enfants âgés de moins de 10 ans doivent être sous la surveillance permanente de l'adulte l'accompagnant dans tout l'établissement et sont placés sous son entière responsabilité.

Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer et commettre.

Il est recommandé aux usagers de ne pas venir avec des objets de valeurs dans les piscines.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SUD EST AVENIR

L'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir décline toute responsabilité en cas de pertes et de vols ainsi qu'à la suite d'accidents consécutifs à une inobservation du règlement.

ARTICLE 6 : PROCEDURE A SUIVRE EN CAS D'ACCIDENT

En cas d'incident ou d'accident, le personnel doit être immédiatement prévenu pour porter secours et prendre toutes les mesures adaptées en fonction de la nature du problème.

Il lui appartiendra de consigner les faits sur le registre prévu à cet effet.

Dans l'hypothèse où la nature du problème impose une évacuation des locaux (incendie, sinistre, accident grave, etc.), le public devra suivre scrupuleusement les instructions du personnel en veillant par tous moyens à maintenir le calme, à respecter l'ordre, à éviter les mouvements de panique, et par conséquent, à évacuer les lieux notamment sans crier ni courir et dans le respect des prescriptions du plan d'évacuation.

En cas d'incident ou d'accident survenu à la suite du non-respect du présent règlement, la collectivité ne pourra être tenue responsable.

Conformément à la réglementation en vigueur (Article A322-13 du code du sport), les établissements de baignade d'accès payant doivent établir un Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours. Ce dispositif essentiel pour la sécurité des usagers et du personnel doit être révisé autant que nécessaire en fonction des besoins et des changements. Il est affiché dans un lieu visible de tous (article A322-17 du code du sport), le public est dans l'obligation de s'y conformer, ainsi qu'aux instructions qui peuvent lui être données par le personnel des piscines.

ARTICLE 7 : TENUE ET COMPORTEMENT DES USAGERS

7.1 : Tenue des usagers

L'accès dans la zone des vestiaires ainsi que l'accès au bassin se fait déchausser. Les usagers pourront se munir de chaussures type claquettes, utilisées uniquement à la piscine.

Les usagers devront rester correctement vêtus, la nudité est interdite dans l'équipement. Le port du maillot de bain traditionnel, qui ne couvre ni les épaules, ni les bras, ni les jambes, est obligatoire.

Pour les hommes, est uniquement autorisé le port des maillots de bain suivants :

- Slip de bain ;
- Boxer de bain ;
- Jammer de bain.

Pour des raisons d'hygiène, le port du bonnet de bain est obligatoire et doit être observé constamment pendant la baignade.

Pour les femmes, est uniquement autorisé le port du maillot de bain traditionnel une ou deux pièces, à l'exception des maillots-jupette qui sont interdits.

Seuls les agents exerçant dans l'établissement sont habilités à porter une autre tenue que la tenue de bain réglementaire. Ces derniers doivent exclusivement revêtir leur seule tenue professionnelle notamment afin d'être aisément identifiables, porter leurs équipements de protection individuelle et leur dotation vestimentaire dans le respect des prescriptions de la collectivité, en prenant en compte les spécificités liées aux saisons (dotation estivale ou dotation hivernale) et sous le contrôle de leur hiérarchie. Les mandataires, prestataires ou préposés de la collectivité sont également autorisés à porter la tenue adaptée dans le cadre de leurs missions au sein de l'établissement et à déroger ainsi aux prescriptions applicables aux usagers.

7.2 : Utilisation des cabines d'habillement

Les baigneurs doivent obligatoirement respecter les consignes d'utilisation des cabines individuelles sous peine d'exclusion :

- Passer par les cabines individuelles d'habillement prévues à cet effet et laisser celles-ci en bon état de propreté ;
- Utiliser exclusivement les cabines réservées aux personnes de son sexe. Seuls, les jeunes enfants de moins de 10 ans pourront y accompagner leurs parents ;
- Fermer la cabine durant son utilisation et la laisser ouverte ensuite ;
- Déposer les affaires dans les casiers sous réserve de disponibilité et s'assurer de sa fermeture ;
- Aucune cabine, ni casier ne peut faire l'objet d'une réservation ;

- Passer aux sanitaires, à la douche et par le pédiluve avant d'accéder aux bassins.

7.3 : Utilisation des pataugeoires

Les pataugeoires sont exclusivement réservées aux enfants de moins de 6 ans, sous la surveillance d'un adulte.

7.4 : Comportement des usagers

Tout acte ou comportement de nature à nuire aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit. Les usagers doivent respecter la neutralité du service public et s'abstenir de toute forme de prosélytisme dans les établissements. Ils ne peuvent en aucun cas récuser la présence d'un agent ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement des installations sportives en raison de motifs religieux. Les usagers devront se conformer strictement aux indications qui leurs seront données et observerla plus grande correction à l'égard du personnel.

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées en fonction de leur gravité par :

- Des rappels à l'ordre oraux ou écrits ;
- Une expulsion temporaire ou définitive du réseau des équipements aquatiques territoriaux ;
- Une action contentieuse devant les instances compétentes.

L'expulsion de l'établissement se fera sans que le droit d'entrée soit remboursé et au besoin il sera fait appel aux forces de l'ordre.

ARTICLE 8 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'établissement devront être remis aux personnels de l'établissement qui fera son affaire de les conserver pendant une durée de six mois pour pouvoir les remettre, sur demande, à leur propriétaire. Passé ce délai de conservation, l'établissement se réserve la possibilité de se débarrasser desdits objets soit en les remettant dans le circuit de collecte adapté soit en en faisant don à une association caritative, à une structure de recyclage ou de réemploi.

ARTICLE 9 : UTILISATION PAR LES CENTRES DE LOISIRS, LES GROUPES SCOLAIRES ET LES GROUPES ETUDIANTS

Les centres de loisirs, les groupes scolaires et d'étudiants doivent être accompagnés par un responsable. Cette personne devra inscrire sur le registre des fréquentations, les informations suivantes :

- Le nombre d'enfants, d'élèves ou d'étudiants selon les cas ;
- Le nom du responsable ;
- La qualité du responsable.

Les enseignants (professeurs d'EPS, professeurs des écoles...) et les animateurs ont la responsabilité de leur classe/groupe durant toute la séance. Ils veillent au déshabillage, au rhabillage, au passage par les sanitaires, à la prise de douche des différentes catégories de publics pris en charge ainsi qu'au respect du présent règlement intérieur.

Sur les plages et dans les bassins, ils veillent également au respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur pour les établissements scolaires, universitaires et pour les centres de loisirs, relativement aux normes d'encadrement et à la sécurité des enfants, des élèves ou des étudiants selon les cas.

La surveillance des bassins est assurée par les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) et/ou les titulaires du Brevet National de Sécurité et Sauvetage Aquatique (BNSSA) de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir. En cas d'absence de surveillance, la séance doit être annulée ou reportée jusqu'à ce que les conditions suffisantes telles qu'édictées aux termes du Plan d'Organisation de la surveillance et des secours soient remplies.

Pour des raisons évidentes de sécurité, les enfants, élèves ou étudiants selon les cas, ne sachant pas nager doivent impérativement être équipés d'un matériel de flottaison.

Les séances peuvent être suspendues par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir pour toutes raisons d'Hygiène, de technique, de travaux, ou de pannes. Dans cette hypothèse, les établissements scolaires et autres structures seront prévenus à l'avance, excepté en cas d'urgence imprévisible.

En cas d'absence prévue pour des séances réservées, les responsables des groupes concernés sont tenus de prévenir le personnel d'encadrement de l'équipement concerné au plus tard 24 heures avant la séance annulée.

ARTICLE 10 : UTILISATION PAR LES ASSOCIATIONS ET AUTRES ORGANISMES NE RELEVANT PAS DE L'ARTICLE 9 DU PRESENT REGLEMENT

Les responsables des structures utilisant la piscine, pour des séances d'entraînement ou pour toute autres activités relatives à leur objet social, doivent garantir, de leur part et de celle des usagers dont ils assurent l'encadrement :

- le respect de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- la jouissance paisible des lieux mis à disposition.

Ils sont par ailleurs tenus d'assumer l'entière surveillance des activités dans le respect du présent règlement.

Les structures ne sont admises qu'aux jours et heures convenus avec l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir. Le responsable de la séance doit inscrire sur le registre des fréquentations prévu à cet effet, le nombre d'adhérents présents.

Ne sont admis à une séance réservée que les membres de la structure à laquelle le bassin a été attribué. Les utilisateurs doivent à ce titre pouvoir fournir un justificatif attestant de leur affiliation à ladite structure (carte d'adhérent). Il devra être présenté sur demande du personnel de l'établissement aquatique.

Les utilisateurs ne sont pas autorisés à entrer dans les vestiaires sans la présence du responsable du groupe.

Chaque structure veillera à ce que son personnel d'encadrement ait les qualifications requises afin d'assurer son activité.

Les conditions d'utilisation des locaux (bassins et autres espaces) sont réglées aux termes d'une convention passée entre l'établissement public territorial Grand Paris – Sud Est Avenir et chaque structure bénéficiaire. La convention fixe les modalités organisationnelles et financières liant les parties.

Les séances peuvent être suspendues par l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir en cas de problèmes d'Hygiène, de techniques, de travaux ou de pannes, etc... Les structures seront prévenues à l'avance, sauf en cas d'urgence imprévisible.

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS DU PERSONNEL

Le responsable de l'établissement et le personnel de service veillent au bon fonctionnement de l'établissement et à la stricte application du présent règlement. Ils sont chargés de faire respecter l'ordre et la discipline dans l'ensemble des espaces constitutifs de l'équipement.

Ils sont habilités en cas de nécessité à faire appel aux agents de la Force Publique.

ARTICLE 12 : RESPECT DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement est affiché en permanence dans le hall d'entrée de la piscine et est également disponible sur le site internet de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir. Chaque usager est réputé en avoir pris connaissance et en accepter l'intégralité des clauses.